

*LOI n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des Personnels de la Police nationale.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — Les personnels de la Police nationale sont assimilés quant à leur statut aux militaires des Forces Armées nationales et sont répartis en trois corps :

- Corps des sous-officiers de Police ;
- Corps des officiers de Police ;
- Corps des commissaires de Police.

Ils relèvent de la compétence de la Justice militaire dans les mêmes conditions que les militaires des Forces Armées nationales et les gendarmes de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Les personnels de la Police nationale ont pour missions de :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Protéger les Institutions de la République ;
- Combattre la criminalité et la délinquance ;
- Constaté les infractions, rechercher, arrêter les auteurs et les mettre à la disposition de la Justice ;
- Rechercher les renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement ;
- Prévenir les atteintes à l'ordre public ;
- Maintenir l'ordre public.

Ils doivent exécuter leurs missions dans le respect des Institutions, des lois et règlements de la République, des droits humains, ainsi que du Code de Déontologie de la Police nationale. L'exigence d'une bonne moralité doit être permanente pour tout agent de Police.

Art. 3. — Les effectifs maximum à recruter chaque année dans chacun des corps sont fixés dans la loi de Finances.

CHAPITRE 2

*Le recrutement et la formation des personnels des différents corps de la Police nationale*

Art. 4. — Tout candidat de l'un ou l'autre sexe peut postuler à un emploi à la Police nationale, à condition de :

- Etre de nationalité ivoirienne ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Avoir l'âge requis ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle exigées pour l'exercice de la fonction de policier, et être reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse, notamment : tuberculose, cancéreuse, lépreuse, neurologique, mentale ou de toute affection au VIH.

Les conditions de recrutement et de formation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 5. — Selon les besoins de la Police nationale, il peut être recruté par voie de concours spécial, du personnel technique, dans les corps des sous-officiers, officiers et commissaires de Police destinés aux services techniques.

Sont considérés comme services techniques de la Police nationale :

- Le service de la Police scientifique ;
- Le service de Santé ;
- Le service de l'Intendance ;
- Le service des Télécommunications et de l'Informatique ;
- Le service de la Musique de la Police nationale ;
- Les Emplois spécialisés déterminés par décret.

Les conditions de recrutement et de formation du personnel technique sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6. — Les personnels de la Police nationale bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue.

Les programmes de Formation et les moyens d'encadrement doivent tenir compte des exigences et des spécificités des missions dévolues aux personnels de chaque corps, ainsi que des spécialités.

Art. 7. — Une enquête de moralité est effectuée sur tous les candidats, avant et pendant leur formation. Elle prend fin à la titularisation du policier.

### CHAPITRE 3

#### *La hiérarchie des grades*

Art. 8. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers sont régis par un ordre hiérarchique. La hiérarchie indique l'ordre des grades dans les différents corps. Elle définit le rang de chaque policier et son niveau de responsabilité.

Art. 9. — Le grade est le titre attribué à chacun des degrés de la hiérarchie. Il s'acquiert par nomination ou par promotion.

La qualité de membres des corps des commissaires de Police et des officiers de Police, est conférée par décret du Président de la République.

La qualité de membres du corps des sous-officiers de Police est conférée par arrêté du ministre chargé de la Police nationale.

Art. 10. — Des droits et prérogatives sont attachés au corps et au grade. Des obligations et responsabilités en découlent.

Art. 11. — La qualité de membre d'un des trois corps est perdue d'office pour l'une des causes suivantes :

- Perte de la nationalité ivoirienne ;
- Condamnation à l'indignité nationale ;
- Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Destitution prononcée par un jugement pénal rendu à titre définitif ;
- Radiation pour motifs disciplinaires.

Cette qualité peut également être perdue par la démission qui, si elle est acceptée par l'autorité compétente, est irrévocable.

Art. 12. — En cas d'amnistie, la réintégration d'un policier ne peut avoir lieu que si la loi l'a formellement prescrite ; cette réintégration s'opérera au grade qui sera fixé par les autorités compétentes et qui ne peut, en tout état de cause, être supérieur au grade qu'il avait au moment de sa radiation des effectifs.

Art. 13. — La hiérarchie dans chacun des trois corps de la Police nationale comporte les grades suivants :

a) Corps des sous-officiers de Police :

- Elève sous-officier ;
- Sous-officier stagiaire ;
- Sergent ;
- Sergent-chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Adjudant-chef major.

b) Corps des officiers de Police :

- Elève officier ;
- Officier stagiaire ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Capitaine-major.

c) Corps des commissaires de Police :

- Elève commissaire ;
- Commissaire stagiaire ;
- Commissaire de 2<sup>e</sup> classe ;
- Commissaire de 1<sup>re</sup> classe ;
- Commissaire principal ;
- Commissaire divisionnaire ;
- Commissaire divisionnaire-major ;
- Contrôleur général.

Art. 14. — Le policier issu du concours direct ne peut être titularisé qu'après une année de service effectif, dite année probatoire.

Si au terme de l'année probatoire, les résultats ne sont pas probants, le policier stagiaire peut exceptionnellement être autorisé à effectuer une deuxième année probatoire.

Si à l'issue de cette deuxième année de stage, les résultats ne sont toujours pas probants, le policier stagiaire est radié des effectifs de la Police nationale.

Art. 15. — L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité de service dans le grade. Pour chaque grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. A égalité d'ancienneté de grade, la priorité du rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. En cas de nouvelle égalité, l'âge déterminera l'ancienneté.

Art. 16. — Le grade confère à son détenteur, en position d'activité, le droit d'occuper une des fonctions qui lui sont réservées.

Une échelle des fonctions en rapport avec les grades des différents corps ou profil de carrière est établie par décret pour les mutations ou nominations.

A grade égal, le détenteur du pouvoir de nomination peut choisir le fonctionnaire présentant le plus de garantie de loyauté, de compétence et de bonne moralité.

## CHAPITRE 4

*L'avancement*

Art. 17. — L'avancement est une promotion à un échelon ou à un grade supérieur. L'avancement dans les différents grades de la Police nationale s'effectue par corps.

Les nominations et les promotions sont prononcées dans la limite des postes budgétaires prévus, au premier jour de chaque trimestre, dans le cadre d'un tableau d'avancement annuel.

Pour tous les corps, les avancements aux grades s'effectuent uniquement au choix, et les avancements aux échelons à l'ancienneté.

Des concours spéciaux, en vue de l'inscription sur une liste d'aptitude pourront être organisés dans le corps, dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18. — Le Président de la République arrête les tableaux d'avancement des commissaires et officiers de Police et prononce par décret, leur nomination, promotion ou changement de situation statutaire, sur proposition de la Commission d'Avancement après avis du ministre chargé de la Police nationale.

Le ministre chargé de la Police nationale arrête le tableau d'avancement des sous-officiers de Police et prononce par arrêté leur nomination, promotion ou changement de situation, sur proposition de la Commission d'Avancement.

Art. 19. — Des nominations et promotions de grades résultant d'un acte caractérisé de bravoure exceptionnelle ou d'une blessure grave, ou d'une invalidité permanente reçue à l'occasion du service ou dans un intérêt public, en exposant sa vie pour sauver celle d'autres personnes, peuvent être prononcées à titre exceptionnel, mais uniquement à l'intérieur d'un même corps :

— Par arrêté du ministre chargé de la Police nationale pour les sous-officiers de Police ;

— Par décret pris en Conseil des ministres pour les commissaires et officiers de Police.

Le policier du grade d'adjudant-chef major ou de capitaine-major peut, dans les mêmes conditions, être promu immédiatement au corps supérieur.

Dans ces cas, une promotion à titre posthume peut être admise.

Art. 20. — Aucun policier ne peut bénéficier de deux promotions par concours spécial au cours de sa carrière.

Art. 21. — Il est institué une Commission consultative de la Police nationale dont feront partie de droit, l'inspecteur général des Services de Police et le directeur général de la Police nationale. Cette Commission est composée de membres désignés par le ministre chargé de la Police nationale et comprend obligatoirement au moins, un représentant choisi parmi les plus gradés de chaque corps. La Commission consultative de la Police nationale a compétence pour donner son avis sur :

a) Les avancements, les distinctions et les récompenses des personnels.

Ne pourront participer à l'examen de chaque dossier et prendre part à la délibération s'y rapportant que les membres de la Commission ayant un grade au moins égal à celui du postulant ;

b) Les concours et examens professionnels y compris l'inscription sur les listes d'aptitude ;

c) Le Conseil d'Enquête ;

d) Tous problèmes intéressant la Police nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé de la Police nationale.

## CHAPITRE 5

*Les positions*

Art. 22. — Tout agent de Police nationale est placé dans l'une des positions suivantes :

— L'activité ;

— Le détachement ;

— La non-activité.

*Section 1. — L'activité*

Art. 23. — L'activité est la position normale du policier qui exerce effectivement une fonction dans la Police nationale. Sans cesser d'être en activité, le policier peut se trouver soit en congé, soit en instance de jugement, soit en stage de Formation ou de recyclage.

Art. 24. — Le policier en position d'activité a droit à :

a) Une permission annuelle avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ;

b) Des congés de maladie d'une durée maximum de six mois, pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

En ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de Santé, être transformé en congé de convalescence d'une durée maximum de neuf mois. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou de plusieurs personnes, le policier a droit à un congé exceptionnel de maladie : dans cette dernière situation, le policier a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ;

c) Des congés de longue durée en cas de maladie grave d'une durée maximum de huit ans, lorsque la maladie a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

d) Un congé de maternité et des périodes de repos pour allaitement pour les policières de sexe féminin dans les conditions prévues par la législation du travail.

*Section 2. — Le détachement*

Art. 25. — La position du policier en détachement est celle du policier dont la position d'activité est interrompue par l'exercice d'une fonction ou d'un mandat public, autre qu'électif, national ou international, ou par l'exercice d'une fonction administrative dans un service autre qu'à la Police nationale, d'une fonction ministérielle ou de représentation diplomatique.

Dans cette position, le policier bénéficie de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le policier détaché reste soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Si au terme de sa période de détachement, le policier demande à être maintenu dans cette position, il est radié des effectifs de la Police nationale.

### Section 3. — La non-activité

Art. 26. — La position de non-activité est celle du policier se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- La suspension ;
- La disponibilité.

Art. 27. — La suspension est la situation du policier qui se trouve :

— Soit sous le coup d'une mesure conservatoire dite privation d'emploi, prise d'office par le ministre chargé de la Police nationale, à l'encontre du policier fautif, avant le Conseil d'Enquête ;

— Soit sous le coup d'une sanction statutaire prise à son encontre pour faute professionnelle, disciplinaire ou pénale, sur proposition du Conseil d'Enquête.

Art. 28. — La disponibilité est la position du policier dont l'activité est suspendue temporairement à sa demande. Placé hors de la Police nationale, l'intéressé cesse de bénéficier dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle peut intervenir :

a) Sur demande de l'intéressé s'il totalise au maximum dix années de service effectif ;

b) D'office, à l'expiration d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, s'il n'est pas en mesure de reprendre le service.

Le temps passé dans cette position comporte interruption de service et ne compte ni pour la réforme, ni pour la retraite et ne donne droit à aucune rémunération.

La durée de la disponibilité est d'un an, renouvelable une seule fois, sauf pour les mandats électifs.

### CHAPITRE 6

#### *Cessation définitive des fonctions*

Art. 29. — La cessation définitive des fonctions résulte de :

- La retraite ;
- La réforme ;
- La radiation ;
- La démission ;
- Le décès.

Art. 30. — La retraite est la position du policier rendu à la vie et admis à la jouissance d'une pension applicable dans les mêmes conditions qu'aux militaires de carrière des Forces Armées nationales et les gendarmes de la Gendarmerie nationale.

Le policier est mis à la retraite d'office lorsqu'il est frappé par la limite d'âge statutaire.

La retraite donnant droit à la pension proportionnelle peut, en outre, être accordée au policier, à sa demande, après quinze années de service effectif.

Art. 31. — La réforme est la position du policier qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité et n'ayant pas de droit acquis à la pension de retraite, est rendu à la vie civile. Elle est prononcée pour infirmité incurable.

La réforme pour incapacité physique incurable ou incapacité mentale, ou par inaptitude, doit être prononcée après avis du Conseil de Santé.

Art. 32. — La radiation est la position du policier rendu d'office à la vie civile pour motifs disciplinaires ou autres, quelle que soit son ancienneté.

La radiation est prononcée à l'encontre du policier après avis d'un Conseil d'Enquête pour :

- Inconduite habituelle ;
- Incapacité professionnelle ;
- Faute grave dans le service ou faute grave contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Prolongation injustifiée au-delà du terme de la position de disponibilité ou de détachement.

Art. 33. — La perte de la nationalité ivoirienne ou l'acquisition d'une autre nationalité entraîne immédiatement la radiation des effectifs de la Police nationale.

Art. 34. — Le policier radié a droit au remboursement des retenues pour pension qui ont été effectuées sur sa solde pendant son activité, s'il ne peut bénéficier de son droit à la pension.

Art. 35. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter la Police nationale. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 36. — Le décès d'un policier entraîne la réversion de ses droits à ses ayants droit.

### CHAPITRE 7

#### *Devoirs et obligations du policier*

Art. 37. — Tout policier, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des ordres qu'il donne et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il doit exercer ses fonctions avec intégrité.

Le policier est responsable des dommages causés par son fait personnel. Il est également responsable des matériels, équipements et fonds dont il a la garde ou qu'il utilise.

L'Etat est responsable des dommages causés à autrui par le policier en service ou à l'occasion du service.

Art. 38. — La nécessité pour les personnels de la Police nationale d'être disponibles en tout temps, entraîne pour le policier en activité :

- L'obligation du service permanent, de jour comme de nuit, au-delà des limites fixées pour la durée normale de travail ;
- La résidence obligatoire au lieu de son poste d'affectation ;
- L'interdiction de se déplacer dans le pays et à l'étranger sans autorisation préalable des autorités hiérarchiques ;
- L'interdiction de faire la grève et d'exercer des activités syndicales ;
- L'interdiction d'exercer personnellement une activité privée lucrative.

Le conjoint et les enfants à charge du policier peuvent exercer une activité lucrative dans le respect des lois et règlements.

Art. 39. — La police ayant pour mission d'assurer la sécurité de l'Etat et la protection des personnes et des biens, le policier, soit par ses activités, soit par son comportement, ne doit pas compromettre ou discréditer le Gouvernement auquel il doit fidélité et obéissance. Il en résulte pour lui :

— L'obligation d'observer les règles individuelles de la discipline ;

— L'interdiction de participer à des associations et d'exprimer publiquement des opinions sans autorisation préalable des autorités hiérarchiques ;

— L'interdiction de se marier sans autorisation écrite du ministre chargé de la Police nationale.

Art. 40. — Le policier est tenu au secret professionnel. Il a le devoir de ne pas porter atteinte à la neutralité de la Police nationale.

Le policier est lié, même après son retour à la vie civile, par l'obligation de discrétion et de réserve pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être relevé de cette obligation qu'après décision du tribunal.

Art. 41. — Le policier et les membres de sa famille ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, les outrages, les injures et les diffamations dont ils peuvent être l'objet.

A cet effet, le ministre chargé de la Police nationale est tenu de protéger le policier contre les menaces ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette protection s'étend aux membres de sa famille.

La poursuite judiciaire contre les auteurs des menaces ou attaques peut également avoir lieu sur plainte du policier victime, transmise par voie hiérarchique.

Les frais occasionnés par cette action sont à la charge de l'Etat.

#### CHAPITRE 8

##### *Rémunération et avantages matériels et sociaux du policier*

Art. 42. — Tout policier a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- La solde soumise à retenue pour pension ;
- L'indemnité de résidence ;
- L'indemnité de sujétion ;
- L'indemnité de risque ;
- Les allocations familiales.

Il a droit en outre, à des primes spécifiques justifiées par des brevets particuliers ou par des actes de rendement.

Art. 43. — Le policier en activité a droit au logement gratuit. Il est habillé et équipé à titre gratuit ou onéreux dans les conditions qui seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres. Le policier se déplaçant pour les besoins du service, a droit au transport public gratuit et aux frais de séjour.

Outre sa permission annuelle et un jour de repos par semaine, le policier peut bénéficier de certaines permissions spéciales énumérées par décret pris en Conseil des ministres.

Des réparations pécuniaires fixées par décret seront accordées au policier victime du devoir, c'est-à-dire blessé ou tué en service commandé ou l'occasion d'un service ou d'une mission ordonnés ou rendus nécessaires pour la défense des citoyens ou de leurs biens, ou la sauvegarde des Institutions de la République.

#### CHAPITRE 9

##### *Autonomie financière de la Police nationale*

Art. 44. — La Police nationale dispose d'une régie financière. Les fonds nécessaires au fonctionnement des services de la Police nationale font l'objet de propositions préparées par le ministre chargé de la Police nationale et le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ces propositions sont inscrites au projet de loi des Finances, aux chapitres ouverts au titre du ministère chargé de la Police nationale.

Les fonds de la Police nationale sont gérés par la Régie de la Police nationale.

#### CHAPITRE 10

##### *Dispositions finales*

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 46. — Des décrets portant modalités d'application de la présente loi seront pris en cas de besoin.

Art. 47. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 août 2001.

Laurent GBAGBO.

#### PREMIER MINISTRE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1147 PMPD./INT./MEF.  
du 16 août 2001 portant création, attributions et composition du Comité national des Finances locales.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA PLANIFICATION  
DU DEVELOPPEMENT,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-811 du 15 décembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport général du séminaire tenu du 7 au 9 juillet 1997 à Cotonou sous l'égide du Programme de Développement municipal module Afrique de l'Ouest et Centrale et portant sur la mise en place de l'Observation des Finances locales dans la zone de l'Union Européenne monétaire Ouest Africaine ;